

CONDITIONS DE RACCORDEMENT EN MOYENNE TENSION (MT) AU RÉSEAU ÉLECTRIQUE DES SERVICES INDUSTRIELS DE LAUSANNE (C-MT)

PRÉAMBULE

La Ville de Lausanne, par ses Services industriels (ci-après: les **SiL**), établit, exploite et entretient un réseau permettant la distribution de l'énergie électrique dans sa zone de desserte.

Les présentes conditions régissent le raccordement en moyenne tension au réseau de distribution d'électricité des SiL.

ART. 1 DÉFINITION

Au sens des présentes conditions, on entend par:

- **Consommateur final:** celui qui achète de l'énergie électrique pour ses propres besoins - cette définition n'englobe ni l'énergie électrique fournie aux centrales électriques pour leurs propres besoins, ni celle destinée à faire fonctionner les pompes des centrales de pompage;
- **Usager:** le propriétaire du bien-fonds, le regroupement ou, en cas de droit de superficie ou de propriété par étage, le titulaire du droit de superficie ou le copropriétaire;
- **Site de consommation:** le lieu d'activité d'un usager qui constitue une unité économique sur une parcelle, l'usager étant l'entité juridique assumant le risque économique de l'activité précitée;
- **Point de fourniture:** l'endroit où se fait la connexion entre la ligne de raccordement et les installations de l'usager, indiqué à l'Annexe 1;
- **Point de dérivation (ou point de couplage commun):** l'endroit où se fait la connexion entre la ligne de raccordement et le réseau de distribution.

ART. 2 CHAMPS D'APPLICATION

Les présentes conditions relatives au raccordement en moyenne tension au réseau des SiL sont complémentaires aux «Conditions de raccordement au réseau de distribution d'électricité, d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique de substitution des Services industriels de Lausanne» (**C-RU**). Ces dernières s'appliquent pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans les présentes conditions.

Les présentes conditions s'appliquent aussi bien aux nouvelles installations qu'aux changements de raccordement. Ceux-ci englobent notamment la transformation, l'extension, le démantèlement ou le démontage de l'installation d'un usager, de même que la modification de la capacité du raccordement.

Les SiL peuvent édicter des conditions techniques particulières. Dans de tels cas, les présentes conditions sont valables pour autant qu'il n'y soit pas dérogé. Les conditions relatives à la constitution d'un regroupement, à sa dissolution, aux devoirs d'annonce et d'information ainsi que les conséquences juridiques qui en découlent sont régies par les conditions particulières des SiL relatives à la consommation propre. En particulier, chaque propriétaire participant au regroupement est débiteur solidaire de l'ensemble des factures adressées par les SiL au regroupement. La fourniture d'énergie à l'usager est régie, sauf convention contraire conclue avec les SiL ou un autre fournisseur d'énergie, par les conditions générales des SiL pour la fourniture d'énergie électrique aux usagers captifs et en particulier par l'art. 12 concernant les modalités de l'emploi de l'énergie par l'usager.

Les présentes conditions sont en tout temps à la disposition des usagers. Elles peuvent être consultées et téléchargées à partir du site Internet des SiL (www.lausanne.ch/sil) ou être obtenues directement auprès des SiL. Elles peuvent être modifiées en tout temps moyennant un préavis convenable.

ART. 3 DISPOSITIONS APPLICABLES

S'appliquent également aux rapports avec les usagers, en sus des

présentes conditions et dans la mesure où celles-ci n'y dérogent pas, les C-RU, notamment les art. 5, 13 et 42 ainsi que toutes les recommandations, directives et conditions particulières des SiL et celles de la branche reconnues en Suisse, dans leur version en vigueur.

ART. 4 DEMANDE DE RACCORDEMENT

Le délai de mise en service du raccordement de l'usager est de minimum 12 mois dès la signature du contrat de raccordement. En cas de demande de modification de la puissance souscrite, telle que convenue dans le contrat, avant la mise en service du raccordement, le contrat de raccordement est modifié à la condition que l'usager prenne en charge les frais des études et travaux déjà entrepris par les SiL en application de la précédente version du contrat de raccordement. Un nouveau délai de 12 mois pour la mise en service du raccordement débute à la signature du contrat modifié.

ART. 5 OBLIGATIONS DE L'USAGER

Les équipements que l'usager est tenu de mettre à disposition doivent remplir les conditions de raccordement ci-après ainsi que les conditions déterminées par les C-RU. L'utilisation d'équipements autres que ceux mentionnés dans les présentes conditions n'est possible qu'avec l'accord des SiL. Les dérogations éventuelles doivent, dans ce cas, être documentées par écrit et être intégrées au contrat de raccordement.

L'usager s'engage à respecter les C-MT et doit pouvoir le prouver si cela lui est demandé. Les SiL se réservent le droit de vérifier que les conditions de raccordement soient respectées. En cas de manquement auquel l'usager ne remédie pas dans le délai indiqué par les SiL, les SiL peuvent suspendre l'utilisation du raccordement, ce conformément à l'art. 12 C-RU.

L'usager s'engage, en cas de changement de propriétaire de la parcelle raccordée au réseau de distribution des SiL, à céder les rapports juridiques liés au raccordement au nouvel ayant-droit.

ART. 6 CONDITIONS D'ACCÈS AU RACCORDEMENT EN MOYENNE TENSION (MT)

Les SiL déterminent le niveau de tension du raccordement.

Dans ce contexte, afin de garantir un réseau sûr, performant, efficace et compte tenu des conditions techniques (tension d'exploitation et degré de maillage), l'accès à un raccordement au réseau de distribution des SiL en MT (ou NR5) est possible pour autant que la puissance souscrite soit supérieure ou égale à 1'000 kVA.

En fonction des spécificités du réseau existant, des exceptions peuvent être admises par les SiL dans des zones spécifiques.

ART. 7 PUISSANCE SOUSCRITE

La puissance souscrite est tenue à disposition et garantie par les SiL; elle est déterminée dans le contrat de raccordement. La puissance souscrite fait foi pour la détermination du financement du raccordement.

Les SiL pourront effectuer, en tout temps, des contrôles de la puissance soustraite. En cas de dépassement de la valeur, la différence sera facturée à l'usager selon l'art. 32 al. 5 C-RU.

ART. 8 POINT DE FOURNITURE, MODE DE RACCORDEMENT ET LIMITES DE PROPRIÉTÉ

8.1. Limites de propriété et de responsabilité

Le point de fourniture est la limite de propriété et de responsabilité entre les installations électriques des SiL et celles de l'usager (art. 18 C-RU). Il est déterminé dans le contrat de raccordement et se situe, en général, aux bornes aval (côté usager) de

l'organe de coupure MT qui permet de séparer les installations de l'usager de celles des SiL.

Les lignes d'alimentation du point de dérivation jusqu'au point de fourniture sont la propriété des SiL et sont déterminées dans le contrat de raccordement.

Tant l'usager que les SiL sont responsables de l'exploitation, au sens de la législation fédérale sur les installations électriques, de la maintenance, de l'entretien, de la réparation et du renouvellement de l'installation dont ils sont propriétaires. En particulier, l'usager respecte les lois, normes, directives et recommandations techniques reconnues ainsi que les prescriptions particulières transmises par les SiL.

8.2. Raccordement principal

En fonction de la configuration du réseau de distribution au moment du raccordement, des évolutions futures et des exigences de l'exploitation, les SiL décident de l'emplacement du point de dérivation du réseau existant, du tracé du câble d'alimentation, de la section du câble, de son point d'entrée sur la parcelle de l'usager, de l'emplacement du point de fourniture et du type d'alimentation (par une ligne «en antenne» ou par plusieurs lignes «en boucle»). Pour ce faire, ils tiennent compte, avant tout, des exigences techniques et économiques de l'exploitation du réseau et des intérêts de l'usager. Les schémas types de raccordement retenus par les SiL figurent à l'annexe 1 des présentes conditions.

Lorsque le mode de raccordement retenu nécessite de percer le mur du bâtiment, les mesures destinées à éviter les infiltrations d'eau dans le bâtiment sont de la responsabilité exclusive de l'usager et entièrement à sa charge.

Si l'usager est alimenté par plusieurs lignes «en boucle», les lignes supplémentaires ne sont pas pour autant considérées comme des raccordements secondaires (c'est-à-dire ne sont pas considérées comme des lignes de secours pour l'usager). Les SiL disposent librement de la possibilité de sectionnement créée par la boucle.

Si l'usager souhaite une autre solution que celle proposée par les SiL, l'usager assumera la différence des coûts entre la solution qu'il souhaite et celle retenue par les SiL.

ART. 9 FINANCEMENT DU RACCORDEMENT

9.1. CRR et CCR

Pour tout raccordement nouveau ou renforcé, l'usager verse une contribution aux SiL qui se compose:

- d'une contribution de raccordement au réseau (CRR), correspondant aux coûts réels nécessaires à la réalisation ou au renforcement du raccordement, et
- d'une contribution aux coûts du réseau (CCR), correspondant à une partie des frais induits pour la construction de l'ensemble des installations du réseau de distribution, propriété des SiL. Les producteurs sont exemptés du paiement de la CCR.

En particulier, le paiement de la CRR ne donne aucun droit de propriété sur les installations correspondantes. L'usager n'a aucun droit à un remboursement partiel ou global de la CCR. En cas de raccordement bénéficiant à plusieurs usagers, les CRR et CCR sont réparties entre les usagers au prorata de leur puissance souscrite.

9.2. Contribution aux coûts du réseau

Les modalités applicables à la CCR sont régies par les art. 32 ss C-RU.

9.3. Contributions de raccordement au réseau

9.3.1 Lignes d'alimentation

La ou les lignes d'alimentation de l'installation sont dimensionnées par les SiL. Elles sont construites par les SiL.

Depuis le point de dérivation défini par les SiL, les coûts de génie civil (permis, fouilles, tubes, remblayage, remise en état des lieux, etc.), de main-d'œuvre, de matériel électrique (câble, éléments de raccordement, éléments de coupure, etc.) et les frais administratifs liés à la construction de la ligne sont à la charge de l'usager. Toutes les modifications du réseau MT existant, nécessaires à la création du point de dérivation, sont à la charge de l'usager.

Si un bouclage de la ligne moyenne tension, comme défini à l'annexe 1, présente un intérêt pour les SiL, ceux-ci peuvent prendre en charge une partie des coûts de la deuxième ligne

permettant ce bouclage.

9.3.1.1 Entretien des lignes d'alimentation

Les lignes d'alimentation du point de dérivation jusqu'au point de fourniture sont la propriété des SiL. Les SiL assument l'entretien, la maintenance ou le remplacement desdites lignes, conformément à la législation en vigueur. **Les coûts de génie civil et de tubes engendrés par l'entretien, la maintenance ou le remplacement desdites lignes sont à la charge de l'usager. Lorsque le mode de raccordement retenu nécessite de percer le mur du bâtiment, l'entretien des mesures destinées à éviter les infiltrations d'eau dans le bâtiment sont de la responsabilité exclusive de l'usager et entièrement à sa charge.**

9.3.2 Appareillage de moyenne tension

Le matériel placé en amont du point de fourniture est choisi par les SiL. Il est à la charge de l'usager mais appartient aux SiL. Il est installé par les SiL.

Le matériel placé en aval du point de fourniture est à la charge de l'usager; ce dernier en est propriétaire. Ledit matériel est choisi par l'usager dans le cadre des caractéristiques établies par les conditions particulières des SiL. En particulier, les SiL imposent les fonctionnalités de l'appareillage de l'usager ainsi que les instructions de montage.

En cas de raccordement en boucle ayant un intérêt pour les SiL selon l'annexe 1, schéma 3, ces derniers prennent en charge les coûts des cellules de départ situées en amont du point de fourniture qu'ils utilisent pour leurs propres besoins.

9.3.3 Raccordement supplémentaire

Tous les coûts (établissement, gestion, maintenance, etc.) découlant du raccordement supplémentaire souhaité par l'usager (p. ex. en vue d'améliorer la sécurité d'approvisionnement) sont à la charge de l'usager.

Les raccordements supplémentaires sont la propriété des SiL.

9.3.4 Montant de la CRR

Le montant total dû par l'usager aux SiL aux termes de la CRR représente les coûts effectifs du raccordement. La CRR sera présentée à l'usager par les SiL au moyen d'un devis intégré au contrat de raccordement. L'usager verse 30% de la CRR avant le début des travaux. Au terme des travaux, la CRR sera recalculée en fonction des coûts effectifs du raccordement. Une facture correspondant au montant effectif, déduction faite de la contribution initiale, sera remise à l'usager et payable à 30 jours.

ART. 10 RECOMMANDATIONS TECHNIQUES ET COORDINATION

10.1. Local pour sous-station

L'usager est tenu de mettre gratuitement à disposition des SiL les locaux nécessaires au raccordement. L'usager reste propriétaire desdits locaux et en assure l'entretien.

Dans le cas de la construction d'un nouveau bâtiment, les locaux ainsi que les introductions dédiés à la sous-station MT devront être planifiés par l'usager et présentés aux SiL pour approbation et/ou adaptation. **L'usager prend à sa charge tous les frais relatifs à la construction desdits locaux.**

10.1.1 Prérequis relatifs à la construction des locaux

Avant de débiter les travaux d'équipement de la sous-station, les locaux doivent être mis à disposition des SiL conformément aux conditions particulières qui seront transmises à l'usager par ces derniers. Tant et aussi longtemps que lesdites conditions ne seront pas respectées, les SiL ne procéderont à aucuns travaux de raccordement.

10.2. Exigences en lien avec la sécurité des installations électriques

Seules des installations dont la sécurité a été prouvée par des procédés de contrôle reconnus par l'ESTI et les normes techniques en vigueur peuvent être utilisées. La sécurité des personnes et du matériel doit être garantie à tout moment.

10.3. Caractéristiques de l'appareillage moyenne tension

L'appareillage de moyenne tension utilisé doit avoir au minimum les caractéristiques suivantes:

- Tension nominale: 24 kV;
- Tension d'isolement assignée à la fréquence industrielle de courte durée: 50 kV;

- Tension de crête pour une onde de choc 1.2/50 µs: 125 kV crête;
- Courant nominal du jeu de barre: 630 A;
- Courant de court-circuit Icc 1 sec admissible assignée: valeur communiquée par les SiL;
- Fréquence assignée: 50 Hz;
- Température ambiante maximum: + 40°C;
- Température ambiante minimum: -5°C.

10.3.1 Entretien, remplacement et maintenance de l'appareillage

A l'exception des appareils de mesure et de tarification, les coûts d'entretien, de maintenance et de remplacement du matériel placé en aval du point de fourniture sont de la responsabilité de l'utilisateur.

L'entretien doit être fait conformément aux prescriptions légales. En particulier, l'intervalle entre deux contrôles de l'installation ne doit pas excéder cinq ans.

10.4. Protection de l'installation

Pour toute nouvelle installation ou en cas de modification importante de l'installation, un disjoncteur équipé d'un relais de protection comme organe de coupure doit être placé directement en amont du point de fourniture aux frais de l'utilisateur.

L'installation de l'utilisateur ne doit pas perturber le réseau de distribution des SiL. Le relais de protection du disjoncteur doit impérativement être réglé selon les consignes fixées par les SiL. Aucune modification dudit relais ne peut être apportée par l'utilisateur.

10.5. Appareils de mesure et de tarification

Les exigences relatives aux appareils de mesure et de tarification sont définies aux art. 53 ss des C-RU. Les appareils de mesures et tarification sont choisis et fournis par les SiL qui en demeurent propriétaire. Ils sont montés dans la cellule de comptage par les SiL.

La cellule de comptage, propriété de l'utilisateur, doit être équipée selon les directives des SiL.

En cas de comptage en basse tension, l'énergie consommée est majorée de 2 % afin de tenir compte des pertes du transformateur. Les SiL définissent le mode de comptage.

10.6. ORNI

Chaque partie est tenue de conformer les installations à courant fort dont elle est propriétaire aux exigences de l'Ordonnance sur la protection contre les rayonnements non ionisants (ORNI).

Les valeurs limites selon les conditions d'exploitation sont disponibles auprès des SiL.

ART. 11 SERVITUDES, DROIT DE PASSAGE ET D'ACCÈS

Les art. 24, 25 et 40 C-RU sont applicables.

En particulier, le tracé du réseau de distribution, le raccordement et l'ensemble des installations appartenant aux SiL doivent être maintenus libres et accessibles en tout temps. L'utilisateur est tenu d'accorder gratuitement ou de procurer gratuitement aux SiL les droits nécessaires à l'établissement, au maintien, au renouvellement du raccordement destiné à ses installations, ainsi qu'à l'établissement du raccordement d'autres usagers.

Les droits susvisés peuvent être inscrits au Registre foncier aux frais des SiL.

ART. 12 ANNONCE À L'ESTI

Les SiL étant propriétaires des installations électriques sises en amont du point de fourniture, deux demandes distinctes doivent être faites à l'ESTI: une pour la partie propriété des SiL et l'autre pour la partie propriété de l'utilisateur.

L'utilisateur ou son mandataire est responsable de préparer les dossiers et de les transmettre à l'ESTI pour les parties de l'installation qui ne sont pas réalisées par les SiL. Sur demande de l'utilisateur, les SiL fourniront les informations nécessaires à l'utilisateur afin qu'il puisse formuler sa demande auprès de l'ESTI.

ART. 13 MODIFICATION DU RACCORDEMENT

Si l'utilisateur envisage de modifier (extension, suppression, déplacement) ou de mettre hors service son point de fourniture, il doit en informer les SiL à temps. Il en va de même lorsque l'utilisateur prévoit de modifier la gestion de l'exploitation de son installation. Les coûts engendrés pour les SiL sont à la charge de l'utilisateur.

En fonction de leurs besoins d'exploitation, les SiL se réservent le droit d'augmenter la puissance de court-circuit du réseau ou de modifier de la tension du réseau. Si ces opérations ont des effets importants sur l'installation de l'utilisateur, les SiL informent ce dernier. L'utilisateur supporte les coûts des mesures à prendre dans son installation.

En cas de modification du raccordement, pour maintenir la sécurité d'exploitation de l'installation, l'utilisateur doit adapter son installation à l'état de la technique ou aux nouvelles conditions des SiL.

ART. 14 CHANGEMENT D'AFFECTATION DU SITE/RACHAT DE LA STATION DE TRANSFORMATION OU PASSAGE EN BASSE TENSION (BT)

Dans le cas où l'utilisateur raccordé au réseau de distribution de moyenne tension des SiL souhaite repasser à un raccordement BT (par ex. en cas de changement d'affectation du site ou de morcellement de la parcelle), c'est-à-dire résilier le contrat de raccordement, **les SiL disposent d'un droit d'emption sur la station de transformation.**

Le prix d'achat sera négocié de cas en cas. Il sera notamment déterminé en fonction de l'état, de l'âge de l'installation, de l'usage qui pourra être fait de la station de transformation en vue du raccordement d'autres clients/usagers ainsi que de la comptabilité aux règles ORNI. Les frais pour la réhabilitation de l'installation ainsi que ceux inhérents à sa mise en conformité, selon les règles en vigueur au jour de la transaction, seront déduits de la valeur de l'installation. L'utilisateur est responsable de mettre en état, à ses frais, ses installations intérieures afin de permettre le raccordement en BT, conformément aux règles de la branche imposées aux SiL (pose de système de mesure, installation de tableau électrique, etc.).

L'utilisateur se verra ensuite appliquer le tarif basse tension correspondant à son nouveau profil de consommation.

Les SiL détermineront le nouveau point de fourniture de l'utilisateur et factureront à ce dernier une CCR pour son nouveau raccordement. Ladite CCR correspond à la différence entre la CCR calculée sur la base du nouveau raccordement et la CCR dont s'est acquitté l'utilisateur pour son raccordement moyenne tension.

ART. 15 CHANGEMENT DE TENSION D'EXPLOITATION

Pour des raisons techniques ou économiques, les SiL peuvent modifier la tension d'exploitation de la moyenne tension. Dans ce cas, l'utilisateur est tenu de modifier, à ses frais, ses équipements placés en aval du point de fourniture.

Les SiL informeront l'utilisateur de cette modification de la tension d'exploitation avec un préavis d'au moins deux ans.

ART. 16 SUPPRESSION DU RACCORDEMENT

En cas de suppression du raccordement, les SiL sont autorisés à exiger de l'utilisateur bénéficiaire du raccordement, le remboursement des frais suivants:

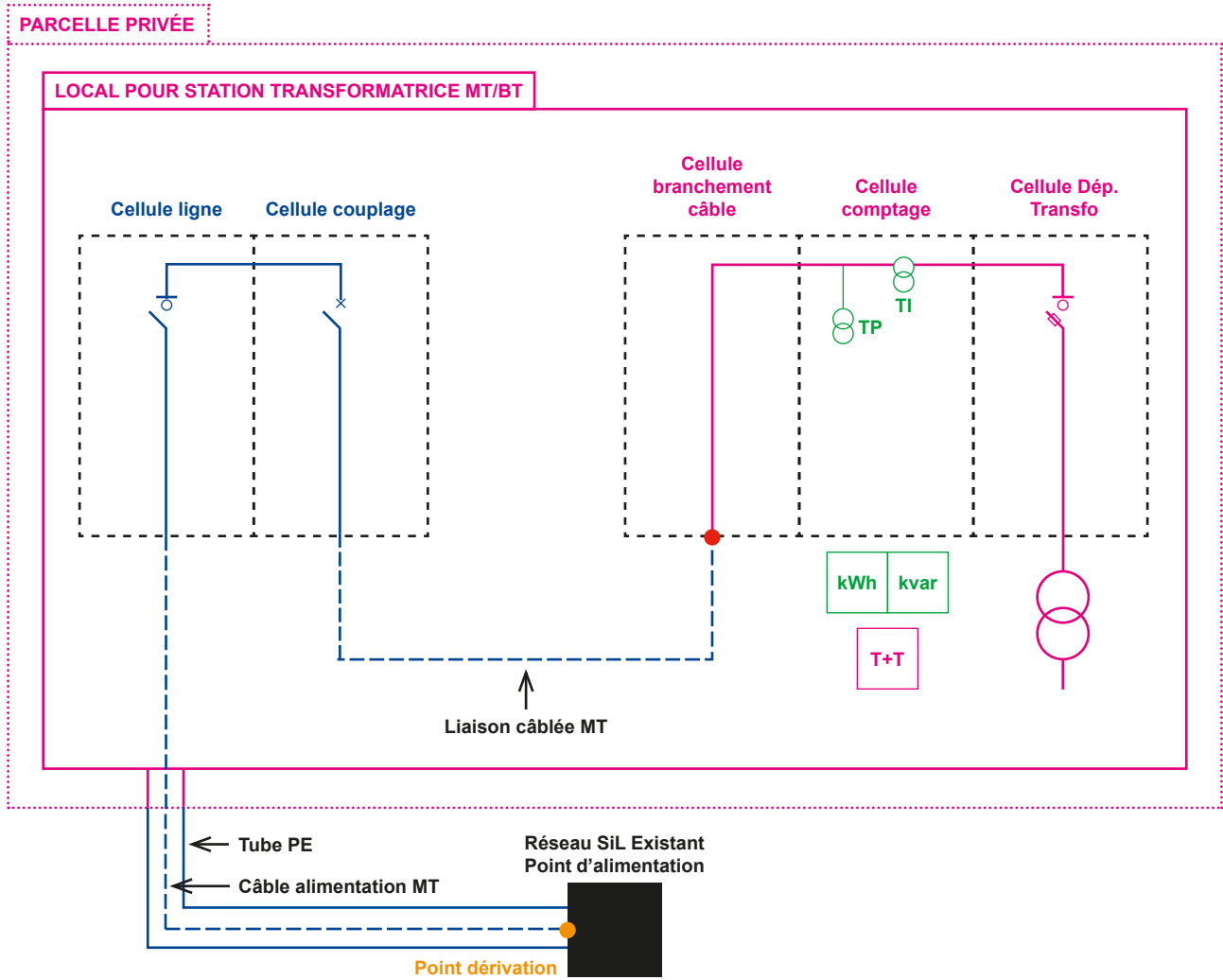
- Les coûts de démontage du raccordement;
- Les coûts d'infrastructure non encore amortis pour l'établissement de ce raccordement.

ART. 17 DIRECTIVES

Les SiL sont compétents pour adopter des directives complémentaires aux présentes conditions.

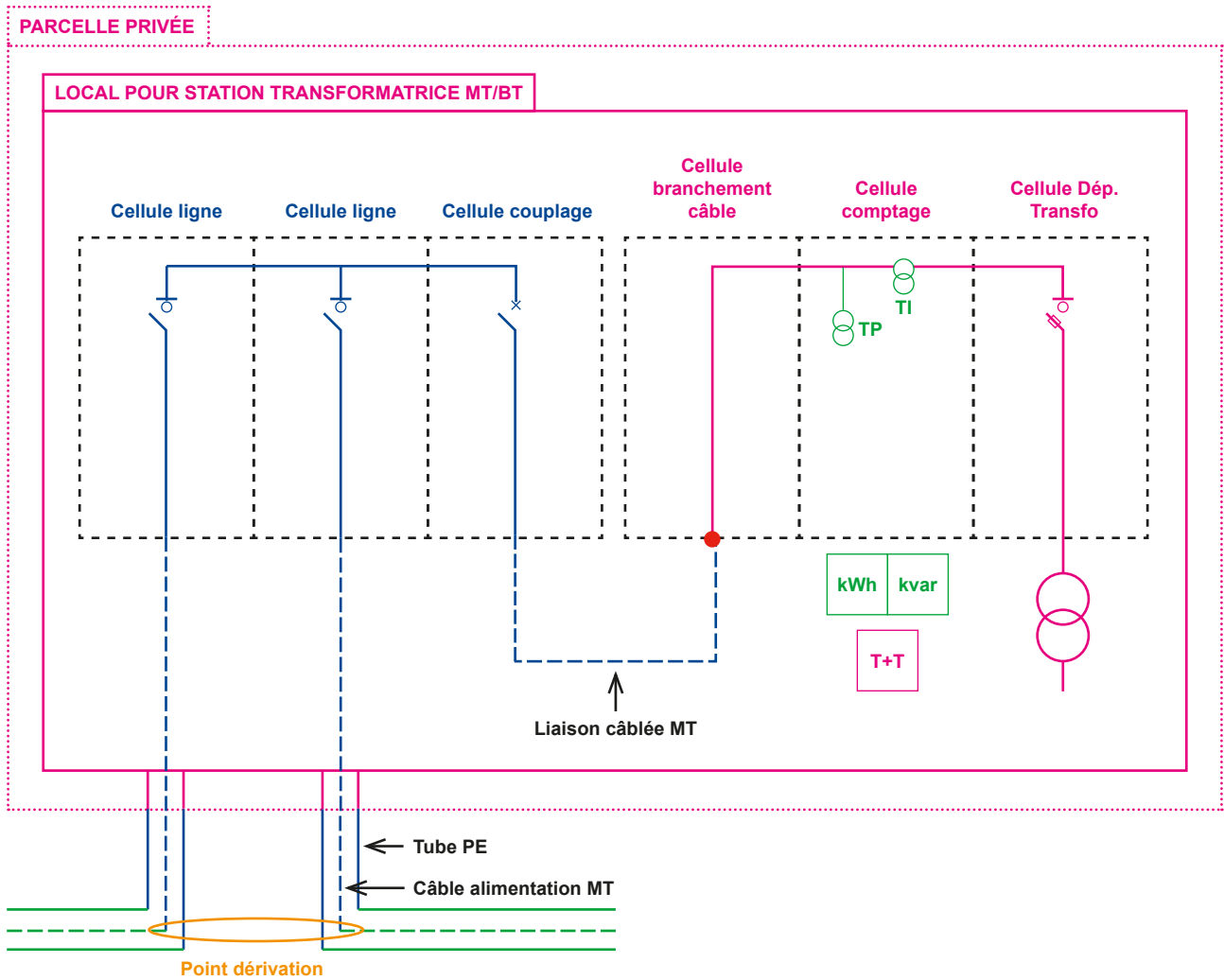
ART. 18 APPROBATION ET ADOPTION DES PRÉSENTES CONDITIONS

Les présentes conditions, adoptées par la Municipalité en séance du 12 décembre 2019, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

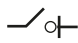
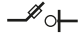
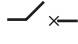







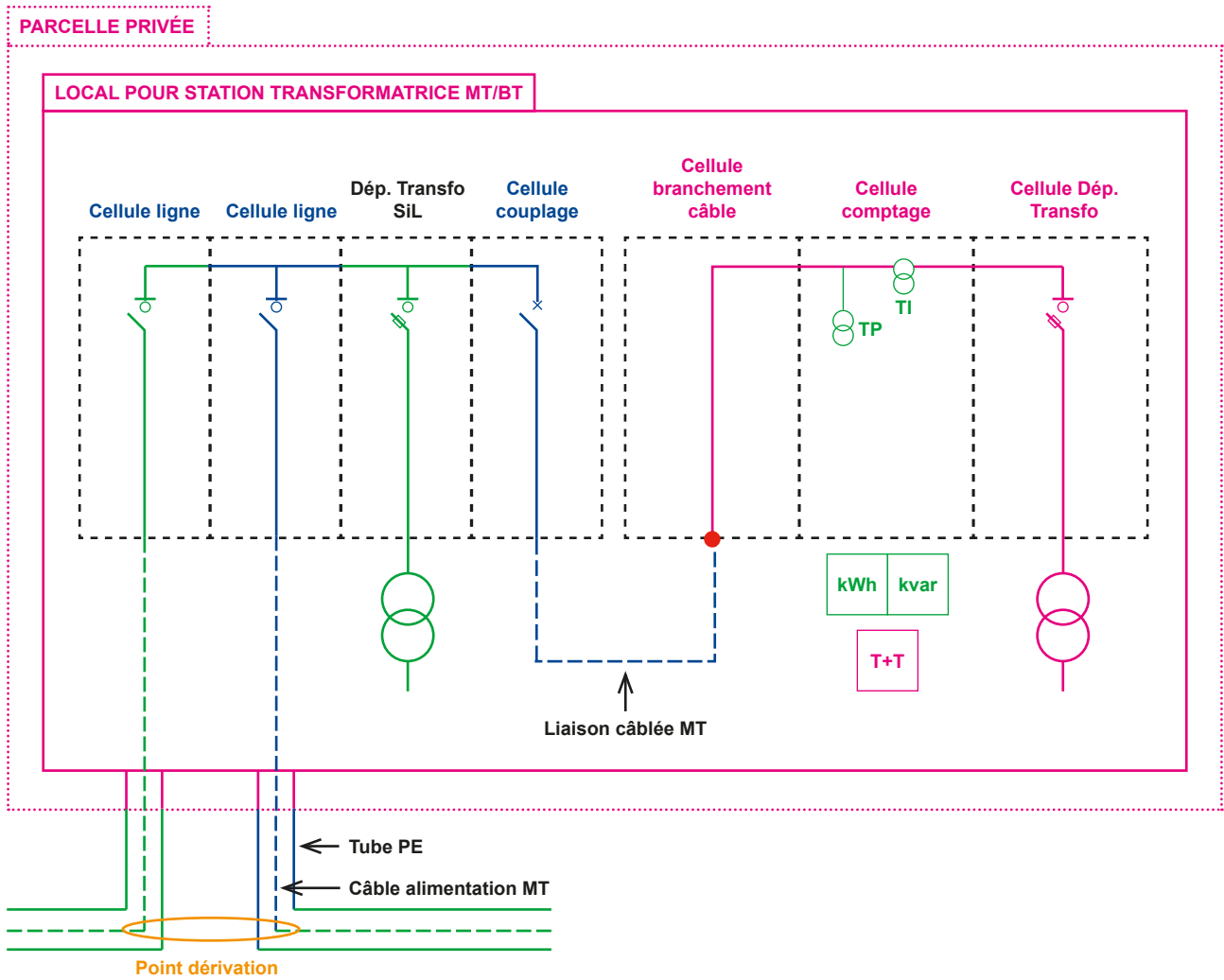
LÉGENDES

- Cellule Sectionneur de charge
- Cellule Sectionneur de charge fusible
- Cellule Disjoncteur
- Point fourniture (limite de propriété)
- Point de dérivation (raccordement au réseau)
- Installation à charge du client mais propriété du GRD
- Installation à charge du GRD et propriété du GRD
- Installation à charge du client et propriété du client



LÉGENDES

-  Cellule Sectionneur de charge
-  Cellule Sectionneur de charge fusible
-  Cellule Disjoncteur
-  Point fourniture (limite de propriété)
-  Point de dérivation (raccordement au réseau)
-  Installation à charge du client mais propriété du GRD
-  Installation à charge du GRD et propriété du GRD
-  Installation à charge du client et propriété du client



LÉGENDES

- Cellule Sectionneur de charge
- Cellule Sectionneur de charge fusible
- Cellule Disjoncteur
- Point fourniture (limite de propriété)
- Point de dérivation (raccordement au réseau)
- Installation à charge du client mais propriété du GRD
- Installation à charge du GRD et propriété du GRD
- Installation à charge du client et propriété du client